

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR LES CONDITIONS
DE BANQUE APPLIQUEES AU PERSONNEL**

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Philippe BRASSAC, Directeur Général,

Et

- Les organisations syndicales désignées in fine, représentées par leurs délégués syndicaux,

Préambule :

Suite à la publication de la circulaire ACOSS du 2 janvier 2008 sur le régime social de la rémunération des comptes de dépôt à vue des salariés des établissements bancaires, il a été convenu de préciser les dispositions relatives à la rémunération des comptes dépôt à vue des agents.

La présente disposition annule et remplace l'article 3 de l'accord d'entreprise sur les conditions de banque appliquées au personnel du 19 janvier 2006.

Rémunération du DAV :

Un seul dépôt à vue, support du salaire de l'agent, est rémunéré au taux correspondant au taux du livret A des Caisses d'Epargne dont il suivra l'évolution.

Les sommes pouvant donner lieu à rémunération sont plafonnées à 10.000 euros.

Cette disposition sera soumise aux règles fiscales applicables en vigueur.

Fait à Draguignan, le 15 février 2008.

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
Le Directeur Général, M. Philippe BRASSAC

Les Délégués Syndicaux

CFDT Michel FINE, délégué syndical central

CFTC Jean-Pierre GABAUDE, délégué syndical central

SNECA-CGC Jean-Luc DUYCK, délégué syndical central

CGT Antoine SIRI, délégué syndical central

FO Robert DUSSAILLANT, délégué syndical central

SNIACAM Joël COMETTI, délégué syndical central

SUD Bernard TRUCCHI, délégué syndical central

UNSA Pierre LAMPERTI, délégué syndical central

